

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de restructuration de l'usine LISI « Delle 1 » à Delle (90)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1266 relative au projet de restructuration de l'usine LISI « Delle 1 » à Delle (90), reçue le 31 juillet 2017 et portée par la SEM Sud Développement représentée par la SODEB, représentée par son directeur général délégué, Monsieur Philippe SONNET;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 18 août 2017 :

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à restructurer 2,46 hectares du site industriel de 5,49 hectares de LISI Automotive via :

- la démolition des bâtiments au Nord avec les toits en sheds, de la zone centrale du bâtiment en parcelle 11 et de la maison murée jouxtant le transformateur ;
- la construction d'un bâtiment de $2\,000\,\text{m}^2$ accolé à l'usine existante, servant de parc à fils et se substituant aux bâtiments actuellement utilisés à cet usage ;
- la restructuration du pôle tertiaire sur 3 000 m² avec certaines fonctions du siège, les bureaux de l'usine et les locaux sociaux communs :
- la création d'un nouvel aménagement extérieur comportant des parkings et des espaces verts.

qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieur à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²;

qui fera l'objet d'un permis de construire intégrant les opérations de démolition et d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

2. la localisation du projet,

au sein du site industriel de l'usine LISI, sur un secteur présentant une pollution des sols et des eaux souterraines :

en contact avec les nappes phréatiques de l'Allaine et des Cailloux du Sundgau, cette dernière accueillant le captage d'eau potable de Faverois ; le site du projet n'étant pas concerné par les périmètres de protection de ce captage ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ;

à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Étangs du Sundgau » et des sites Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » ;

en zone de sismicité moyenne au sens de l'article R563-4 du Code de l'Environnement et en zone d'aléa moyen pour le risque de retrait-gonflement d'argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet se situe sur un terrain déjà artificialisé, au sein d'une zone urbanisée, et ne semble donc pas susceptible d'impacter les périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité situés à proximité ;

du fait que le projet n'impacte pas les installations classées déjà présentes et réglementées ;

du fait que les travaux de dépollution du site sont encadrés par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectorale n°90-2017-06-29-004 du 29 juin 2017 ;

de l'avis très favorable émis par l'agence régionale de santé au plan de gestion des pollutions résiduelles proposé, qui s'appuie sur une interprétation de l'état des milieux et une analyse des risques résiduels suffisamment étayées, ces études démontrant que les mesures proposées sont adaptées aux enjeux sanitaires :

que la gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un dossier d'incidence au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

que les risques naturels sont identifiés par le pétitionnaire et pourront être pris en compte dans le projet d'aménagement, notamment dans le dimensionnement des fondations du bâti et de la voirie ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre plusieurs mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans le complément au formulaire CERFA n°14734-03, en particulier la mesure suivante :

 réalisation d'un diagnostic écologique avec prise de mesures adaptées à la fréquentation du bâti à démolir par les espèces à enjeux;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration de l'usine LISI « Delle 1 » à Delle n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le - 4 SEP, 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté TEMIS, 17 E rue Alain Savary BP 1269 25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

- IX-11 F

coimeibs comparties.

Mana RENVE